



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 26 septembre 2024

N° 14

Tarifs de rémunération du personnel vacataire

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 4.1
		Numéro : 094-219400686-20240926- Imc12004-DE-1-1
Membres présents	35	Date réception : 30 septembre 2024
Membres excusés et représentés	13	
Membre absent non représenté	1	
Pour	48	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 26 septembre 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire, au nombre de 35, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 13 septembre 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Pierre-Michel DELECROIX Maire
Mme Carole DRAI, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. Cédric LAUNAY, Mme Héléne LERAITRE, M. Philippe CIPRIANO, Mme Dominique SOULIS, M. Gilles CHERIER, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Pascale MOORTGAT, Maire-Adjoint
M. Sylvain BERRIOS, M. Jean-Marc BRETON, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, Mme Peggy D'HAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, Mme Jacqueline LAVAL, M. Claude SOUSSY, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Héléne FEO, Mme Déborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à M. Cédric LAUNAY, Mme Agnès CARPENTIER qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, M. Aurélien PREVOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Loïc KERMAGORET qui a donné pouvoir à Mme Héléne LERAITRE, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à M. Gilles CHERIER, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Alain MERIGOT qui a donné pouvoir à Mme Pascale MOORTGAT, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Héléne FEO, M. Matthieu FERNANDEZ qui a donné pouvoir à Mme Déborah WARGON.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

N° 14

OBJET : Tarifs de rémunération du personnel vacataire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le budget de l'exercice en cours de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés,

VU la délibération n°10 du conseil municipal du 29 juin 2023 relative aux tarifs de rémunération du personnel vacataire

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2024,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 18 septembre 2024,

CONSIDERANT QUE :

Dans le cadre de ses activités, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés est amenée à recruter du personnel vacataire rémunéré à l'acte pour réaliser certaines missions ponctuelles et précises qui ne donnent pas lieu à création d'emploi.

Par délibération n°10 du 29 juin 2023, la Ville a fixé les montants de rémunération de ces vacations.

Il convient aujourd'hui de modifier les modalités de la rémunération des artistes vacataires auxquels la collectivité peut recourir dans le cadre des concerts de la saison du Conservatoire à Rayonnement Régional fixée par cachet comme suit :

Le montant de la vacation des musiciens(nes) invités(es) et associés(es) est fixé à 380 € brut par cachet.

Ces montants intègrent les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...).

Cette modification est intégrée dans l'annexe 1, récapitulative des cas dans lesquels la collectivité peut recourir à des vacataires.

L'avis du Comité Social Territorial a été requis le 19 septembre 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Approuve les rémunérations des vacations effectuées pour le compte de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et précisées dans l'annexe 1.

Décide que ces rémunérations seront indexées sur l'évolution du SMIC ou sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou sur l'évolution de l'indice majoré et de l'indice

N° 14

OBJET : Tarifs de rémunération du personnel vacataire

brut de l'échelon auquel il est fait référence ou sur l'évolution des taux fixés par arrêtés ministériels.

Autorise le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à procéder au recrutement des vacataires et à signer tous les documents y afférents.

Dit que ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2024.

Dit que la présente délibération remplace les précédentes délibérations relatives aux tarifs de rémunération du personnel vacataire.

Dit que les sommes nécessaires à la rémunération des vacances sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 26 septembre 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 30 septembre 2024
et de la publication électronique le 3
octobre 2024

Le Directeur Général des Services


Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,

Pierre-Michel DELECROIX

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL VACATAIRE

1. ACTIVITES ADMINISTRATIVES

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives** est fixé comme suit :

- 1.1.** Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives de catégorie C**, assimilées à des tâches d'exécution, comme mentionnées dans le cadre d'emplois des **adjoints administratifs**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif (échelle C1)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

- 1.2.** Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives de catégorie B**, assimilées à des tâches intermédiaires, comme mentionnées dans le cadre d'emplois des **rédacteurs**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade de rédacteur territorial

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

- 1.3.** Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des missions administratives de catégorie A**, assimilées à des tâches de conception et d'élaboration, relevant du grade d'**attaché**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

- 1.4.** Le tarif de rémunération horaire **des personnes assurant des missions administratives de catégorie A**, assimilées à des tâches de conception et d'élaboration, relevant du grade d'**attaché principal**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 4^{ème} échelon du grade d'attaché principal territorial

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

2. ACTIVITES PERISCOLAIRES

Pour assurer les différentes missions dans le secteur périscolaire (centre de loisirs, animation d'atelier d'expression corporelle, cantine, garderie, aide aux devoirs), il pourra être fait appel à des vacataires dont la rémunération horaire est fonction du diplôme (ou de la formation) et du niveau de responsabilité :

2.1. Le tarif de rémunération horaire des agents non diplômés - **adjoint d'animation** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (échelle C1)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

2.2. Le tarif de rémunération horaire des agents titulaires du BAFA ou en cours de formation, agents titulaires du baccalauréat (pour l'aide aux devoirs) - **adjoint d'animation principal de 2^e classe** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 2^e échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe (échelle C2)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

2.3. Le tarif de rémunération horaire des agents titulaire du BAFA ou en cours de formation, agents titulaires du baccalauréat (pour l'aide aux devoirs) et responsable - **animateur ou responsable** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'animateur

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3. AFFAIRES CULTURELLES

3.1. Le tarif horaire de rémunération des **enseignants(es) dispensant des cours d'enseignement artistique** est fixé comme suit :

3.1.1. *Conférencier(cière)*

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3.1.2. *Enseignant(e) au conservatoire*

Le traitement de référence est défini en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

3.1.2.1. Pour les titulaires du certificat d'aptitude :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3.1.2.2. Pour les titulaires d'un diplôme d'État :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade d'Assistant territorial principal de 2^e classe

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3.1.2.3. Pour les titulaires d'autres diplômes (prévus par le décret n° 92-898 du 2 septembre 1992) :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3.2. Le tarif de rémunération horaire des **Jurys de concours au conservatoire** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3.3. Le montant de la vacation **des musiciens(nes) invités(es) et associés(es)** est fixé à 380 € brut le cachet. Ces montants intègrent les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...).

3.4. Le tarif de rémunération horaire **des musiciens(nes) en renfort d'orchestre** pour les concerts de la saison est fixé comme suit :

Taux horaire = SMIC horaire brut + 10 % de congés payés

3.5. Les montants des vacations des **intervenants extérieurs pour les classes de maître** sont fixés comme suit :

Classes de maître traditionnelles

- 300 € brut la demi-journée
- 500 € brut la journée

Classes de maître avec restitution publique (concert)

- 600 € brut la journée

Classes de maître de préparation à l'enseignement supérieur

- 800 € brut la journée

Ces montants intègrent les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...).

4. AFFAIRES SCOLAIRES

4.1. Le tarif horaire de rémunération des **enseignants(es) des cours de langues vivantes** est compris entre 27 € et 45 € brut de l'heure (+10% de congés payés) en fonction des diplômes et de l'expérience.

4.2. Le tarif horaire de rémunération des **intervenants(es) extérieurs(es) apportant un soutien à l'apprentissage des outils bureautiques** est fixé à 26,95 € brut de l'heure (+10% de congés payés).

4.3. Le tarif horaire de rémunération des **enseignants(es) des cours d'alphabétisation ou de remise à niveau pour adulte** est fixé comme suit :

4.3.1. Pour les enseignants(es)

• Taux horaire = Heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeur (*soit 27,30 € brut depuis le 1^{er} février 2017*)

Par tranche de 2 heures d'enseignement, il pourra être accordé une heure de préparation de cours rémunérée

- Pour l'enseignant chargé de la mission de coordination des cours pour adultes, ce qui comprend :
 - la coordination des activités des cours dans le respect du projet pédagogique sur lequel il a été sélectionné,
 - le test des élèves et leur inscription dans les cours correspondant à leurs besoins,
 - le suivi de l'évolution des élèves au sein de ces cours,
 - la transmission, chaque mois, de l'état de présence des élèves au service de l'enseignement,
 - la transmission mensuelle de l'état de présence des personnes qui assurent les cours,
 - la réalisation du bilan annuel adressé au Maire des activités des cours du soir et des résultats obtenus par les élèves)

Par mois : 5 X heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeur (*soit 27,30 € brut depuis le 1^{er} février 2017*)

4.3.2. Pour les non enseignants(es)

Taux horaire = Heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeurs(trices) (*soit 27,30 € brut depuis le 1^{er} février 2017*)

4.4. Le tarif horaire des **intervenants(es) en éveil musical** dans les multi-accueil et établissements périscolaires est fixé comme suit :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique

Taux horaire =
$$\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

5. COMMUNICATION

5.1. Recours à **des journalistes pigistes** chargés de la rédaction de feuillets de 1500 signes.

Le montant de la vacation est fixé à 100 € brut par feuillet.

Ce montant intègre les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...) et s'entend tous droits cédés à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés et quelle que soit l'utilisation.

5.2. Recours à **des secrétaires de rédaction.**

Le montant de la vacation est fixé à 80 € brut par feuillet de 1500 signes.

5.3. Recours à des **photographes/vidéastes pigistes** chargés des reportages photos.

La vacation de photographe/vidéaste pigiste est fixée selon un tarif horaire. Elle intègre les prises de vue sur site, quels que soient l'heure ou le jour de reportage, la sélection des images, leur mise au format (selon le poids et la taille), les réglages, la livraison au service iconographique de la direction de la communication :

Tarif horaire : 34,20 € brut.

Ce montant intègre les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...) et s'entend tous droits cédés à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés et quelle que soit l'utilisation.

6. CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le tarif de rémunération horaire des **avocats assurant des consultations juridiques** est fixé comme suit :

Taux horaire : 30 € brut

7. EXPERTISE TECHNIQUE

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches d'expertise technique** est fixé comme suit :

7.1. Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches d'expertise technique**, relevant du cadre d'emplois **des ingénieurs** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial (cadre d'emplois des ingénieurs)

Taux horaire = $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

7.2. Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches d'expertise technique complexes**, relevant du cadre d'emplois **des ingénieurs en chef** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial en chef hors classe (cadre d'emplois des ingénieurs en chef)

Taux horaire = $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

8. SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

8.1. Recours à des professionnels(elles) de santé pour des actions exceptionnelles (épidémie, campagne de prévention médicale ciblée,...)

8.1.1. Tarifs horaires à appliquer pour les médecins et Infirmiers(ières) retraités(ées) ou sans activité

Médecin :

- 50 € de 8h à 20h ;
- 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Infirmier(ière) :

- 24 € de 8h à 20h ;
- 36€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours férié

8.1.2. Tarifs horaires à appliquer pour les étudiants(es) :

Cas 1 : Étudiant(e) de troisième cycle en médecine

- 50 € de 8h à 20h ;
- 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 100 € dimanche et jours fériés

Cas 2 : Étudiant(e) ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine

- 24 € de 8h à 20h ;
- 36€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 48 € dimanche et jours fériés

Cas 3 : Etudiant(e) infirmier(ière)

- 12 € de 8h à 20h ;
- 18 € de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 24 € dimanche et jours fériés

NB : les étudiant(e) (titulaire d'une thèse ou en cours d'obtention) avec licence de remplacement doivent utiliser le bordereau remplaçant

8.1.3. Tarifs horaires à appliquer pour les remplaçants(es)
(y compris étudiant(e) avec licence de remplacement, titulaire d'une thèse ou en cours):

Médecin :

- 105 € de l'heure ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).
- 115 € de l'heure les samedis après-midi (à partir de 12h), dimanches et jours fériés

Infirmier(ière) :

- 55 € de l'heure ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).
- 60 € de l'heure les samedis après-midi (à partir de 12H) , dimanches et jours fériés

8.2. Recours à des **médecins assurant des consultations médicales** :

Le tarif horaire de rémunération des médecins assurant des vacations est compris entre 50 € et 60 € brut de l'heure en fonction des diplômes, de la spécialité et de l'expérience.

8.3. Recours à des **psychologues assurant des consultations psychologiques** :

Le tarif horaire de rémunération des psychologues assurant des vacations est compris entre 45 € et 50 € brut de l'heure en fonction des diplômes et de l'expérience.

8.4. Recours à des **psychanalystes assurant la supervision des équipes de psychologues dans les crèches**

Le tarif horaire de rémunération des psychanalystes assurant des vacations est fixé à 100 € net.

8.5. Surveillance du **SAMI** (Service d'Accueil Médical Initial)

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches de surveillance du SAMI** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

9. SECURITE

9.1. Le tarif horaire des personnes chargées de la **traversée des enfants** aux heures de sorties scolaires est fixé comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \text{SMIC horaire brut} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

9.2. Le tarif horaire des personnes chargées d'intervenir lors de **manifestations ou d'actions nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité** est fixé comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \text{SMIC horaire brut} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

9.3. Le tarif de rémunération horaire du personnel remplaçant qui assure **la surveillance et l'accueil** d'une infrastructure municipale est fixé comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \text{SMIC horaire brut} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

9.4. Le tarif de rémunération horaire des personnes assurant **des tâches de gardiennage de bâtiment ou une intervention de nature technique** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

10. SPORT

Le tarif de rémunération horaire des **éducateurs(trices) sportifs(ves) qui dispensent des animations sportives** de façon ponctuelle est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 9^e échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

